TRIBUNAL de GRANDE INSTANCE de VERSAILLES

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS et de la DÉTENTION

ORDONNANCE DE MAINLEVÉE DIFFÉRÉE D'UNE MESURE D'HOSPITALISATION SOUS CONTRAINTE
(L. 5 juillet 2011 ; D. 18/07/2011)

N° dossier : 14/865
N° de Minute : 14/865

Le préfet des Yvelines

c/

[redacted]

- Notification à l'intéressé par télécopie contre récépissé adressée à l'établissement de soins

Le 21 août 2014

- Notification par télécopie contre récépissé :
- au directeur de l'établissement hospitalier
- à maître André, avocat
- au préfet des Yvelines

Le 21 août 2014

- Notification par remise de copie à monsieur le procureur de la République

Le 21 août 2014

Le greffier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE VERSAILLES (DEPARTEMENT DES YVELINES)

ORDONNANCE
(Hospitalisation sous contrainte)

LE VINGT ET UN AOÛT DEUX MILLE QUATORZE

Devant Nous, **Ankeara Kaly, vice-président placée,** déléguée au tribunal de grande instance de Versailles par ordonnance du premier président de la Cour d'appel de Versailles du 11 avril 2014, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Versailles assistée d'**Aurore Louvet, greffier**, à l'audience du 21 août 2014

DEMANDEUR

Le préfet des Yvelines

demeurant : 1 rue Jean Houdon 78010 VERSAILLES CEDEX

régulièrement convoqué, absent et non représenté

DÉFENDEUR

Monsieur [redacted]

demeurant : SDF

régulièrement convoqué, présent et assisté de maître Jean-Marc André, avocat au barreau de Versailles, commis d'office
en présence de madame [redacted], interprète en langue polonaise

PARTIES INTERVENANTES

Monsieur le directeur du centre hospitalier Théophile Roussel

demeurant : 1 rue Philippe Mithouard 78363 MONTESSON CEDEX

régulièrement convoqué, absent et non représenté

Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles

régulièrement avisé, absent et non représenté

[redacted], né le [redacted] à POLOGNE, sans domicile fixe, fait l'objet, depuis le 12 août 2014 au centre hospitalier Théophile Roussel, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du représentant de l'Etat, en application des dispositions de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique.

Le 19 août 2014, le directeur du centre hospitalier Théophile Roussel a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur les suites de cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a requis le maintien de la mesure.

A l'audience, **Monsieur [redacted]** était présent, assisté de maître Jean-Marc André, avocat au barreau de Versailles qui a soulevé des exceptions de nullité. Il était également assisté de madame [redacted], interprète en langue polonaise, qui a prêté serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et sa conscience.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 21 août 2014, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention d'assurer un contrôle systématique des situations des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

Vu le certificat médical initial, dressé le 12 août 2014, par le Docteur Labau ;

Vu le certificat médical dit des 24 heures, dressé le 13 août 2014, par le Docteur Foucaud ;

Vu le certificat médical dit des 72 heures, dressé le 14 août 2014, par le Docteur Narusc ;

Dans un avis motivé établi le 18 août 2014, le Docteur Naruse conclut à la nécessité du maintien des soins sous la forme d'une hospitalisation complète.

Sur l'exception de nullité tirée du défaut de notification de la décision d'admission en hospitalisation sous contrainte, de l'absence d'interprète et de la violation des dispositions de l'article L 3211-3 du CSP

Attendu qu'en vertu de l'article L3211-3 du code de la santé publique, avant chaque décision prononçant le maintien des soins en application des articles L. 3212-4, L. 3212-7 et L. 3213-4 ou définissant la forme de la prise en charge en application des articles L. 3211-12-5, L. 3212-4, L. 3213-1 et L. 3213-3, la personne faisant l'objet de soins psychiatriques est, dans la mesure où son état le permet, informée de ce projet de décision et mise à même de faire valoir ses observations, par tout moyen et de manière appropriée à cet état ;

Qu'en outre, toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II et III du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale est informée :
a) Le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions mentionnées au deuxième alinéa du présent article, ainsi que des raisons qui les motivent ;
b) Dès l'admission ou aussitôt que son état le permet et, par la suite, à sa demande et après chacune des décisions mentionnées au même deuxième alinéa, de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes en application de l'article L. 3211-12-1 ;

Que l'avis de cette personne sur les modalités des soins doit être recherché et pris en considération dans toute la mesure du possible ;

Qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier médical transmis au Juge des libertés et de la détention en vue de sa saisine, que Monsieur [redacted] est de nationalité polonaise et qu'il ne parle pas la langue française ; qu'à aucun moment, la mention d'un interprète n'a été portée sur les différents documents médicaux ; que cette mention n'a été portée que sur la pièce n° 4 relative au certificat des 72 heures ; qu'il convient par ailleurs de noter que ce certificat, avec la présence de l'interprète, est beaucoup plus circonstancié que les autres documents médicaux, notamment le certificat des 24 heures (pièce n° 3) ;

Qu'en outre, tous les documents médicaux portent la mention selon laquelle le patient a été informé « de manière adaptée à son état du projet de maintien ou de modification de la mesure de soins sans consentement dont il fait l'objet, de ses droits et a été mis à même de faire valoir ses observations. » ; que si le patient a bien signé ces documents, ceux-ci ne portent pas la mention d'un interprète, de sorte qu'il n'est pas certain que le patient ait bien connaissance des décisions qui ont été prises à son égard ;

Qu'enfin, il n'est pas établi que Monsieur [redacted] ait été régulièrement informé, dans la langue polonaise, de la notification d'admission en soins sans consentement ; qu'en effet, bien qu'il ait signé cette notification (pièce n° 7), aucune mention d'un interprète n'a été portée sur ce document, de sorte qu'on ne saurait présumé que le patient ait eu effectivement connaissance de ses droits dans sa langue maternelle ;

Que cette notification est indispensable pour permettre à la personne hospitalisée sous contrainte de connaître les motifs de l'atteinte portée à sa liberté d'aller et venir et à son droit fondamental de libre consentement aux soins ;

Que cette absence a nécessairement causé une atteinte aux droits de Monsieur [redacted] qui justifie la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète le concernant, ce dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la présente décision, afin de permettre, en tant que de besoin, et en application de l'article de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique, la mise en place d'un protocole de soins en ambulatoire ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort ;

Recevons les exceptions de nullités soulevées et y faisant droit ;

Ordonnons la levée de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de [redacted] ;

Disons toutefois que cette mainlevée ne prendra effet que dans un délai maximum de 24 h à compter de la notification de la présente ordonnance, afin que, le cas échéant, un programme de soins puisse être fixé ;

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 21 août 2014 par Ankeara Kaly, vice-président, assistée de Aurore Louvet, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier

Le président

- NOTIFICATIONS -

Avis de la présente ordonnance à été donné à M. le procureur de la République le 21/08/14 à 18h00 heures .

Le greffier,

Nous, , procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier président de la cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance.
le à heures .

le procureur de la République,

Nous, Régis FARGET, adjoint, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons ne pas Nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.
le 21/08 à 18 heures 04 .

le procureur de la République,

Nous, Aurore LOUVET, greffier, constatons que le 21/08/14 à 18 heures 05 , M. le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la présente ordonnance.

Le greffier,

Pour expédition certifiée conforme
délivrée ... aux parties ...
au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Grande Instance
de Versailles, le 21/08/14
P/Le Greffier en Chef

VOIES DE RECOURS

APPEL

- article R 3211-11. Du code de la santé publique : l'ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel dans un délai de dix jours à compter de sa notification

Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai.

- article R 3211-2 du code de procédure civile : la déclaration d'appel est datée et signée et comprend :

1° a) si l'appelant est une personne physique : ses noms, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;

b) si l'appelant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement.

Elle doit comprendre l'indication du jugement contre lequel l'appel est interjeté.

EXPLICATION

Ce recours devra être formé au greffe de la Cour d'Appel de Versailles (vous pouvez sur ce point consulter un avocat et lui demander de vous assister devant la Cour). La déclaration indique les noms, prénoms, profession et domicile de l'appelant ainsi que les noms et adresse des parties contre lesquelles l'appel est dirigé. Elle désigne le jugement (ordonnance) dont il est fait appel et mentionne, le cas échéant, les chefs de jugement (ordonnance) auxquels se limite l'appel ainsi que le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour.

INFORMATIONS :

Extraits du code de procédure civile

art.643 : lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer,
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

art.644 : lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège dans un département d'outre-mer, les délais de comparution, d'appel, d'opposition et de recours en révision, sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans ce département ainsi que pour celles qui demeurent dans les localités de ce département désignées par ordonnance du premier président ;
2. Deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Art.668 : la date de la notification par voie postale est, ... à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de réception de la lettre.

RECOURS EN MATIÈRE D'EXPERTISE

Art.775 du code de procédure civile : les ordonnances du juge de la mise en état n'ont pas, au principal, l'autorité de chose jugée,

art. 776 du code de procédure civile: les ordonnances du juge de la mise en état ne sont pas susceptibles d'opposition "ni de contredit". Elles ne peuvent être frappées d'appel ou de pourvoi en cassation qu'avec le jugement du fond. "Toutefois, elles sont susceptibles d'appel dans les cas et conditions prévus en matière d'expertise ou de sursis à statuer. Elles le sont également, dans les quinze jours à compter de leur signification :

1° lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance ou lorsqu'elles constatent son extinction,

2° lorsqu'elles ont trait aux mesures provisoires ordonnées en matière de divorce ou de séparation de corps ,

3° lorsque, dans le cas où le montant de la demande est supérieur aux taux de compétence en dernier ressort, elles ont trait aux provisions qui peuvent être accordées au créancier au cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable";

Lorsqu'elles statuent sur une exception d'incompétence ou de connexité."

art.272 du code de procédure civile : la décision ordonnant l'expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la Cour d'Appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime. La partie qui veut faire appel saisit le premier président qui statue en la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision. S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la Cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948 selon le cas.

EN CONSEQUENCE,
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Mande et ordonne :

A tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre la présente ordonnance à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,

A tous les Commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis,

En foi de quoi la présente ordonnance a été signée par Monsieur le Président et le Greffier,

Pour expédition certifiée conforme délivrée en la forme exécutoire par Nous, Greffier soussigné, au Greffe du Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES

Le 21 août 2014
Le greffier

RG N°: 14/865